

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant un critère de résidence aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan.

Mesures existantes :